

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 décembre 2007 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 janvier 2008 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 18 décembre 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire, à l'époque des faits, d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 6 mars 2006, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 23 janvier 2006, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de deux mois dont un mois assorti du sursis ;

Vu le mémoire produit au soutien de cet appel et enregistré comme ci-dessus le 12 avril 2006 ; M. A critique la décision de première instance, en premier lieu, sur le terrain de la légalité externe en ce qu'elle aurait méconnu le principe d'impartialité, les membres de la chambre de discipline ayant prononcé la sanction étant en majorité les mêmes que ceux qui avaient précédemment décidé que les faits visés dans la plainte du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France étaient suffisamment établis pour justifier le renvoi de M. A devant la chambre de discipline ; sur le fond, M. A estime que cette décision est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle a principalement retenu qu'il s'était affranchi des dispositions prévoyant la présence obligatoire d'un pharmacien dans toute officine ouverte au public ; or, l'intéressé soutient qu'à aucun moment lors de l'inspection, sa pharmacie n'a été ouverte au public sans pharmacien ; il ajoute que si son adjointe, Mme E, a, de sa propre initiative, quitté l'officine de pharmacie dont elle était responsable afin de permettre à ses parents, Mme F et M. G, tous deux pharmaciens, d'accueillir l'inspecteur de santé publique, cette faute ne lui est pas imputable ; ce serait également à tort qu'il lui a été reproché la détention de matières premières interdites ; en effet, les matières premières à usage thérapeutique constituent des déchets dont l'élimination ne peut être confiée qu'à des entreprises spécialisées ; les produits qui ont été retrouvés au sein de l'officine étaient en attente d'une telle destruction ; en outre, toujours, selon M. A, la décision attaquée a retenu, à tort, la mauvaise tenue des locaux alors qu'il était établi que la zone technique et le préparatoire n'étaient encombrés qu'en raison de la livraison matinale du grossiste répartiteur ; de même, la chambre de discipline aurait dénaturé les faits en affirmant que les délivrances de stupéfiants ne faisaient l'objet d'aucun enregistrement spécifique alors que le rapport d'inspection faisait grief à M. A de ne pas avoir tenu le registre comptable des stupéfiants avec soin et attention ; enfin, la peine apparaît manifestement disproportionnée au regard de la personnalité du pharmacien poursuivi ; c'est pourquoi, M. A demande l'annulation de la décision attaquée et le rejet de la plainte ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formulée le 6 juillet 2004 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France à l'encontre de M. A ; le plaignant indiquait que son action faisait suite à une inspection effectuée à l'officine de l'intéressé, le 27 janvier 2004 ; son arrivée à 9 h 20,

le pharmacien inspecteur avait constaté l'absence du titulaire ; une employée en pharmacie, Mme B, se trouvait au comptoir tandis que Mlle C, élève BP de première année déballait la commande livrée par le grossiste répartiteur, en présence de Mme E, pharmacien adjoint ; Mlle C a ensuite joint par téléphone les parents de M. A domiciliés au-dessus de la pharmacie ; ces derniers sont descendus pour s'entretenir avec le pharmacien inspecteur ; c'est dans ces conditions que Mme F a demandé à Mme E d'aller assurer l'ouverture de sa propre officine située à 5 minutes environ de celle de son fils pour pouvoir rester avec le pharmacien inspecteur ; Mme E est donc partie à 9 h 25 ; M. G a expliqué que son fils était parti à sa propre officine située à ... pour y faire des semelles orthopédiques ; après contact téléphonique, M. A est revenu à sa pharmacie à 10 h 45 ; le pharmacien inspecteur a donc souligné dans son rapport qu'avant cette heure aucun pharmacien autorisé à exercer dans cette officine n'était présent ; il était également relevé que Mme E n'était employée que 20 h et demi par semaine alors que le chiffre d'affaires de l'officine déclaré pour 2002 nécessitait l'emploi d'un pharmacien adjoint à temps plein ; par ailleurs, le Pharmacien inspecteur avait relevé de nombreuses infractions

- mauvaise tenue de la pharmacie ;
- stockage de matières premières anciennes transvasées dont l'utilisation est interdite, absence de cahier de gestion des matières premières, balances non contrôlées, préparatoire encombré et non dévolu à la seule réalisation des préparations ;
- registre et ordonnancier mal tenus et incomplets ;
- absence de comptabilité des stupéfiants et d'inventaire annuel ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 17 mai 2006 sur le terrain de la légalité externe, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France rejette l'argumentation de la défense en citant une décision du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens du 27 janvier 2004 ; au regard de cette dernière, les conseils régionaux et centraux, lorsqu'ils statuent sur l'opportunité d'une traduction en chambre de discipline, ne constituent pas un tribunal au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, laquelle n'est donc pas applicable ; sur le fond, le plaignant fait deux observations en premier lieu, il n'est pas mentionné dans le rapport d'enquête du 23 mars 2004 que M. A avait demandé à Mme E, pharmacienne adjointe, de le remplacer pendant la demi-journée où il devait s'absenter ; M. A n'a pas non plus invoqué avoir donné des instructions en ce sens à son adjointe dans sa réponse du 3 juin 2004 à la conclusion provisoire de ce rapport ; ainsi, une présence pharmaceutique dans l'officine a dû être assurée par les parents de M. A, pharmaciens qui n'étaient pas autorisés à exercer dans l'officine de leur fils ; en second lieu, le plaignant relève que le constat fait par l'inspectrice de stockage de matières premières ne se limite pas aux matières premières dont l'utilisation est interdite, citées dans le mémoire, mais porte également sur d'autres matières premières anciennes dont la qualité ne peut pas être assurée en l'absence de contrôle analytique complet ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A, assisté de son conseil, par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 20 novembre 2006 ;

Vu le nouveau mémoire fourni par M. A et enregistré comme ci-dessus le 13 février 2007 ; M. A transmettait le témoignage de sa pharmacienne adjointe, Mme E, qui attestait qu'il était bien prévu qu'elle devait remplacer son titulaire pendant son absence et que c'était à sa propre initiative qu'elle avait quitté l'officine à la demande de Mme F, laissant cette dernière en présence du pharmacien inspecteur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 4235-12, R 4235-55, R 5125-9, R 5125-10, R 5132-9 à R 5132-12 et R 5132-36 ;

Après avoir entendu :

- la lecture par Mme RA du rapport de M. R, empêché ;
  - les explications de M. A ;
  - les observations de Me ROCHETEAU, conseil de M. A ;
- Les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la décision de première instance :

Considérant que M. A soutient que la décision de première instance a méconnu l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en ce que la majorité des conseillers du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France qui ont décidé de le traduire en chambre de discipline sont les mêmes que ceux qui ont délibéré à l'issue de l'audience disciplinaire ; que, toutefois, l'article R 4234-5 du code de la santé publique a pour objet de confier aux conseils régionaux et centraux de l'Ordre le soin d'apprécier, au vu des renseignements recueillis par le rapporteur, si les plaintes dirigées contre les pharmaciens, à l'exception de celles au sujet desquelles le Ministre chargé de la santé, le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou le procureur de la République demandent expressément l'ouverture d'une procédure disciplinaire, doivent ou non être transmises à la chambre de discipline ; que les conseils régionaux et centraux, lorsqu'ils ont à se prononcer sur l'opportunité d'une traduction en chambre de discipline, statuent en matière administrative et ne constituent pas un tribunal, au sens de l'article 6-1 de la Convention susmentionnée, laquelle n'est alors pas applicable ; qu'il résulte de toute ce qui précède que les membres d'un conseil régional ou central ayant décidé la comparution d'un pharmacien en chambre de discipline, peuvent siéger puis délibérer à l'issue de l'audience disciplinaire sans que puisse leur être reprochée une partialité incompatible avec les stipulations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Au fond :

Considérant que, le 27 janvier 2004, le pharmacien inspecteur de santé publique a constaté, à son arrivée à 9 h 20 à l'officine de M. A, l'absence du titulaire, mais la présence de sa pharmacienne adjointe, Mme E ; que, par la suite, les parents de M. A, tous deux pharmaciens et domiciliés dans un appartement situé au-dessus de l'officine, sont descendus dans les locaux de celle-ci pour s'entretenir avec le pharmacien inspecteur ; que la mère de M. A a ensuite demandé à Mme E de quitter l'officine de son fils à 9 h 25 pour aller, exceptionnellement, ouvrir sa propre pharmacie située à proximité ; que ces faits sont confirmés par l'attestation figurant au dossier de Mme E, laquelle a notamment précisé que l'absence de M. A était prévue ce matin-là et qu'elle-même assurait la présence pharmaceutique à l'officine que, dans ces circonstances, il ne peut être reproché à M. A d'avoir méconnu l'exigence fondamentale d'une présence pharmaceutique continue dans toute officine ouverte au

public, mais seulement de ne pas avoir donné d'instructions aux membres de son personnel, afin que ces derniers demeurent à leur poste ;

Considérant qu'il est également reproché à M. A une mauvaise gestion des matières premières que si ce dernier relève que les matières premières, dont l'utilisation est interdite, mentionnées par le pharmacien inspecteur étaient vouées à la destruction, il n'en demeure pas moins que de nombreux autres produits étaient stockés sans date de fabrication et/ou d'arrivée, sans mention de leur origine ou du numéro de lot, et qu'il n'existait pas de cahier de gestion des matières premières, conforme aux bonnes pratiques de préparation officinale ;

Considérant que si l'encombrement des locaux pouvait s'expliquer par la livraison matinale du grossiste répartiteur, le pharmacien inspecteur a relevé d'autres éléments témoignant d'une mauvaise tenue de l'officine présence d'aliments dans le réfrigérateur non équipé de thermomètre, absence de contrôle de la balance, non respect des différentes règles relatives à la tenue des ordonnanciers, présence de médicaments à la portée directe du public ; que, lors de son audition par le rapporteur de première instance, M. A a d'ailleurs reconnu que la plupart des reproches qui lui étaient faits étaient justifiés, mais qu'il s'était désormais engagé dans une démarche qualité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en ramenant la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie, prononcée à l'encontre de M. A d'une durée de deux mois à une durée d'un mois et en assortissant celle-ci du sursis pendant quinze jours

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de M. A est ramenée d'une durée de deux mois à une durée d'un mois et se trouve assortie du sursis pendant quinze jours ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1<sup>er</sup> au 15 avril 2008 inclus ;

Article 3 Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par M. A à l'encontre de la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 23 janvier 2006, est rejeté ;

Article 4 La présente décision sera notifiée :  
- à M. A ;  
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;  
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;  
- au présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;  
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;  
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 décembre 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :  
Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'État, Président,

M. PARROT — Mme ADENOT - M. AUDHOUÏ — M. BENDELAC - — M. CASOURANG — M. CHALCHAT — M. COATANEA - M. DEL CORSO - Mme DEMOUY - Mlle DERBICH — M. DOUARD — Mme DUBRAY — Mme CHAUVÉ - M. FOUASSIER — M. FOUCHER — Mme GONZALEZ — M. LABOURET — M. LAHIANI - Mme LENORMAND - Mme MARION — M. NADAUD- Mme QUEROL-FERRER-- M. JUSTE - M. TRIVIN M. TROUILLET — M. ANDRIOLLO.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 c santé publ — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'État  
Président suppléant de la chambre  
de discipline du Conseil national  
de l'Ordre des pharmaciens  
Mme Martine DENIS-LINTON  
Signé